



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE  
CONVOCAION

18/01/2024

DATE D’AFFICHAGE

18/01/2024

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

EN EXERCICE	23
PRESENTS	12
VOTANTS	14

N° 2024-011-10

L’an deux mille vingt-quatre,  
Le Mardi vingt-trois Janvier à dix-neuf heures,  
le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie,  
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck PERO, Maire  
Etaient présents :

Franck PERO, Anne COUPLEZ, Nicolas ROBIN, Jérémy MESSAOUDI, Isabelle AMARIGLIO, Pierre ARMAND, Joseph MASSARD, Mylène BEYAERT, Sylvie BERNARD-MUZE, Martine BOLIN-SIMIAN, Ingrid DUPUIS et Xavier SIBILLE.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents avec pouvoir :

Séverine VINCENDEAU, a donné procuration à Franck PERO,  
Camille FLEURY, a donné procuration à Nicolas ROBIN.

Absents :

Daniel RATAJCZAK, Jean-Pierre LONCQ, Sandrine VENTRE, Frédéric GUARCH-FERRER, Béranger MARTIN, Christian ROERO, Cynthia RENAUDIER-HOLOTA, Patrick BERNARD et Patrick GAZAN.

Madame Anne COUPLEZ a été élu(e) Secrétaire.

**OBJET :**

### **RÉORGANISATION DES SERVICES MUNICIPAUX – ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Monsieur le Maire expose qu’il appartient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales de fixer les règles relatives à la durée du temps de travail de leurs agents dans les limites applicables aux agents de l’État.

Il commente les dispositions issues de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, applicable à la Fonction Publique Territoriale.

Il résulte des dispositions du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000, que la durée annuelle de travail est fixée à 1607 heures, soit une durée initiale de 1600 heures, augmentée de 7 heures au titre de la journée dite « de solidarité ».

Le calcul moyen de cette durée annuelle a été effectué de la façon suivante par le législateur :

**NOMBRE DE JOURS  
DANS L'ANNÉE**  
365

**NOMBRE DE JOURS  
NON TRAVAILLÉS DANS L'ANNÉE**  
137 \*

**NOMBRE DE JOURS AINSI  
TRAVAILLÉS DANS L'ANNÉE**  
228

Le décompte du nombre d'heures s'effectue ainsi :

228 jours x 7 heures  
= 1 596 heures  
arrondies à 1 600 heures

1 600 heures + 7 heures  
(journée de solidarité  
depuis le 1er Janvier 2015)

TOTAL = 1 607 heures

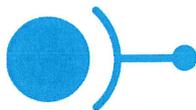
**\*Décomptés ainsi :**

Repos hebdomadaire (samedi + dimanche) :  $52 \times 2 = 104$  jours

Congés annuels :  $5 \times 5 = 25$  jours (pour 5 jours travaillés)

Forfait jours fériés : **8 jours** (il s'agit d'une moyenne résultant des aléas du calendrier)

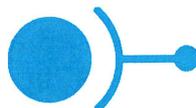
L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :



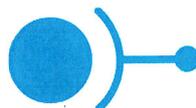
La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.



La durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures



Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures



L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures



Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures



Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes

Le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal n° 153 en date du 06 Décembre 2001, approuvant le rapport qui a servi de base au passage à l'horaire de 35 heures hebdomadaire, pour le personnel concerné, à effet du 1<sup>er</sup> Janvier 2002. La méthode de calcul du nombre de congés payés est restée identique ; soit 5 fois l'obligation de travail hebdomadaire à laquelle s'ajoute 1 à 2 jours supplémentaires (dits « jours de fractionnement ») en fonction du nombre de jours de congés pris hors de la période du 1<sup>er</sup> Mai au 31 Octobre.

Le temps de travail en vigueur au sein de la Commune est donc fixé à 35 heures hebdomadaire (sans règles ou régimes dérogatoires plus favorables).

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, Il a été instauré pour les agents des services du pôle administratif et services à la population, du centre technique municipal et cadre de vie et de police municipale et tranquillité publique de la Commune, un horaire de 37 heures hebdomadaire, ouvrant droit à 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT). Ces jours d'ARTT pourront être pris, sous réserve des nécessités de service.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 janvier 2024, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, de confirmer sa délibération susdite en date du 06 Décembre 2001, acceptant le rapport qui a servi de base au passage à l'horaire de 35 heures hebdomadaire.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est donc fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires).

Il accepte cependant la proposition du Maire et fixe le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein des services du pôle administratif et services à la population, du centre technique municipal et cadre de vie et de police municipale et tranquillité publique de la commune à 37 heures. Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents de ces services bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (ARTT), afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures. Ces jours d'ARTT pourront être pris, sous réserve des nécessités de service. Afin de garantir une continuité des services publics, la prise des JRTT doit se faire à raison d'une journée par mois minimum. Il n'est pas possible de poser successivement 2 jours de RTT. En cas de non utilisation, des JRTT peuvent être épargnés sur le Compte Épargne Temps (Suivant les conditions exposées dans la Délibération relative au compte épargne temps n° 2018-17-05 en date du 19 Février 2018).

Pour les agents à temps complet exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours d'ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les congés de maladie, de paternité ou de maternité et les autorisations d'absence pour événements familiaux ou de la vie courante, bien que considérés comme services effectifs, ne peuvent ouvrir droit à des jours de récupération du temps de travail (JRTP).

La « journée de solidarité » (instaurée par la Loi n° 2004-626 afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées) est fixée comme suit :

- Une journée de travail de 7h sera organisée pour un agent à temps complet et proratisée pour les agents à temps partiel ou temps non complet ;
- Toute absence sur cette journée de solidarité devra être compensée soit par un jour d'ARTT, un congé annuel ou un repos compensateur

L'annualisation du temps de travail – notion de cycle de travail :

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et à le libérer lors des périodes creuses ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivité (ou de faible activité).

L'annualisation du temps de travail consiste à comptabiliser un nombre d'heures réelles (comptabilisées sur l'année) et de demander à l'agent de réaliser ces heures en fonction des périodes d'activité : Les heures qui seront réalisées au-delà des bornes fixées dans le cadre du temps de travail (périodes hautes) viendront compenser les heures qui seront réalisées en dessous des bornes fixées dans le cadre du temps de travail (périodes basses). Les horaires de travail sont modulés suivant différents cycles de travail.

Les jours fériés sont décomptés forfaitairement dans le calcul de l'annualisation à raison de 8 jours par an, quelle que soit l'année (circulaire MFPP1202031C du 18 janvier 2012).

Prise en compte de l'arrêt maladie sur la base de l'horaire journalier moyen : Le mécanisme consiste à retenir toute journée d'absence au titre d'un arrêt maladie comme une journée de travail effectif pour une durée forfaitaire, quelle que soit la période sur laquelle elle intervient.

La durée forfaitaire correspond à la durée quotidienne moyenne de travail de l'agent lissée sur l'année. Pour un agent à temps complet (35 heures hebdomadaires réparties sur 5 jours), ce « forfait journalier » s'établit donc à 7 heures.

En procédant ainsi :

- Si l'arrêt maladie intervient en période haute, l'agent sera considéré comme ayant travaillé 7 heures, soit en deçà de son obligation de travail ; il devra donc le delta d'heures à son employeur ;

- Si l'arrêt maladie intervient en période basse, ou sur un jour de RC du fait de l'annualisation, il sera également considéré comme ayant travaillé 7 heures, donc son employeur lui devra les heures de delta.
- Dès lors que l'arrêt maladie intervient sur une période de congé annuel posé et validé, celui-ci est interrompu et l'agent a droit au report des jours non pris en raison de l'arrêt maladie (le congé de maladie prime sur le congé annuel).

Exemple de cas :

Pour un agent à temps complet (35 heures hebdomadaires réparties sur 5 jours) :

Cas 1 : Absence lors d'une journée dont le temps de travail prévisionnel est > 7h, exemple pour 9h de travail :

- L'agent est rémunéré et sera considéré en travail effectif sur la base de 7h
- L'emploi du temps sera modifié pour planifier les 2h non réalisées

Cas 2 : Absence lors d'une journée dont le temps de travail prévisionnel est < 7h, exemple pour 4h de travail :

- L'agent est rémunéré et sera considéré en travail effectif sur la base de 7h
- L'emploi du temps sera modifié pour le réduire de 3h et ainsi faire bénéficier l'agent des 3h de repos compensateur déjà généré

Cas 3 : Absence lors d'une journée de congés payés ou de repos compensateur

- Le congé payé ou le repos compensateur sera reporté

Sont concernés par l'annualisation du temps de travail, les agents du service vie scolaire et entretien des bâtiments communaux et du pôle enfance et jeunesse.

Les horaires de travail de la collectivité sont les suivants :

Les agents du pôle administratif et services à la population :

Les services « administratifs » de la Mairie sont ouverts au public :

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Ils ne sont pas annualisés. Leur temps de travail est donc décompté en jours. Les agents travaillent 37h00 hebdomadaires, à répartir sur 5 jours, avec une compensation de 12 jours de RTT.

o Plage horaire fixe : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

o Plage horaire variable : 8h00 à 8h30 / 12h00 à 13h30 / 16h00 à 18h00 (modulation de leur planning avec l'accord de leur supérieur hiérarchique à condition de respecter les horaires de présence obligatoires)

o Le temps de travail quotidien ne peut être inférieur à 7h00 (agent à temps complet)

o La pause méridienne est obligatoire et ne peut être inférieure à 45 minutes

Les agents du pôle culturel et social :

Ce service n'est pas annualisé. Les agents travaillent 35h00 hebdomadaires, à répartir sur 5 jours.

o L'amplitude de travail (hors animation) correspond aux horaires d'ouverture de l'établissement, à savoir :

- Du mardi au vendredi : 9h00 à 18h00
- Samedi : 9h00 à 17h00 (sauf en juillet et août : 9h00 à 12h00)

o Un emploi du temps individualisé est notifié aux agents afin de respecter les objectifs suivants :

- 2 agents présents à l'ouverture et à la fermeture de l'établissement
- La pause méridienne est obligatoire et ne peut être inférieure à 60 minutes ; cette durée de 60 minutes est nécessaire pour garantir les objectifs d'ouverture (ci-dessus) de cet établissement et le nombre nécessaire d'agents présents à l'ouverture et à la fermeture

Les agents du Service Technique

(Centre technique municipal et cadre de vie) :

Les agents concernés sont ceux qui travaillent au centre technique municipal

Ce service n'est pas annualisé. Les agents travaillent 37h00 hebdomadaires, à répartir sur 5 jours, avec une compensation de 12 jours de RTT.

o Plage horaire fixe (hors période de très forte chaleur et de canicule) :

- Du lundi au jeudi : 8h00 -12h00 puis 13h00 – 16h30
- Les vendredis : 8h00 -12h00 puis 13h00 – 16h00

o Plage horaire fixe (période de très forte chaleur et de canicule) assortie d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes (le temps de travail par jour atteignant 6 heures de suite) :

- Du lundi au jeudi : 6h00 -13h30
- Les vendredis : 6h00 -13h00

Les agents du service de Police Municipale – tranquillité publique :

Ce service n'est pas annualisé. Les agents travaillent 37h00 hebdomadaires, avec une compensation de 12 jours de RTT.

o Amplitude du service de 7h00 à 17h00 ou de 10h00 à 20h00 (différent de l'amplitude maximale de la journée de travail fixée à 12 heures)

o Les horaires de prise de poste et de fin de poste peuvent être différents selon la période concernée et les missions confiés

o Un emploi du temps individualisé est notifié aux agents

o La pause méridienne est obligatoire et ne peut être inférieure à 45 minutes

Les agents du pôle enfance et jeunesse  
et du service vie scolaire et entretien des bâtiments communaux :

Ces services sont annualisés. L'annualisation permet à la collectivité de moduler le temps de travail afin de l'adapter à l'activité du service, qui n'est pas la même en période scolaire et en période de vacances.

Les agents concernés sont ceux qui travaillent dans les écoles, les animateurs, les responsables enfance, ATSEM et agents de cantine.

Les Agents des services scolaires et périscolaires sont soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile avec un temps de travail annualisé sur les 36 semaines scolaires et sur les périodes hors temps scolaires (périscolaire, accueil de loisirs, entretien des locaux ...).

Dans le cadre de cette annualisation, il sera établi chaque année civile avant le 10 décembre N-1, un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque Agent.

o Ce planning devra comprendre les éléments suivants :

Amplitude du service de 7h00 à 19h30 (à ne pas confondre avec l'amplitude maximale de la journée de travail)

Les jours travaillés représentant 1607 heures de travail effectif (pour un emploi à temps complet)

5 semaines de congés payés

La ou les deux jours de congés supplémentaires dits de fractionnement venant en déduction des 1607 heures de travail

Les jours de repos compensateur

Les 2 ou 3 jours de repos hebdomadaires

o Ce planning pourra être ajusté et notifié chaque trimestre pour tenir compte des ajustements nécessaires (absences, inscriptions au service, raison de service, etc.)

---

Il peut être dérogé aux horaires mentionnés ci-dessus sur demande et autorisation de l'autorité territoriale. Certains services peuvent être amenés à travailler lors de manifestations et services spécifiques.

Durant sa plage horaire de travail, tout agent est tenu de se trouver sur son poste de travail et de réaliser un travail effectif en se mettant à la disposition de son encadrement et en se conformant à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Ceux-ci impliquent que :

o tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent,

o les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique,

o les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service,

o tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission,

o le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

### Dispositions relatives au travail à temps partiel

Les agents à temps complet peuvent demander d'accomplir un temps partiel. Celui-ci leur sera accordé de droit ou sur autorisation selon leur situation. Dans tous les cas, il ne peut être inférieur au mi-temps.

- Le temps partiel sur autorisation :

Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et les agents et contractuels à temps complet employés depuis plus d'un an de manière continue peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il ne peut être inférieur au mi-temps.

L'autorité territoriale en concertation avec l'agent pourra organiser la périodicité du temps partiel sur le temps de travail effectif quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

La quotité du temps partiel sera fixée au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

L'autorisation sera accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Elle sera renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

Le délai préalable de demande avant le début de la période souhaitée est de 2 mois.

- Le temps partiel de droit :

Les agents titulaires et stagiaires, à temps complet et à temps non complet, et les agents et contractuels à temps complet et à temps non complet employés depuis plus d'un an (en équivalent temps plein) peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales ou médicales à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet, selon la réglementation en vigueur.

L'autorité territoriale en concertation avec l'agent pourra organiser la périodicité du temps partiel sur le temps de travail effectif quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

L'autorisation sera accordée pour une période comprise entre 6 mois et 1 an. Elle sera renouvelable pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans.

Le délai préalable de demande avant le début de la période souhaitée est de 2 mois.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et de paternité.

---

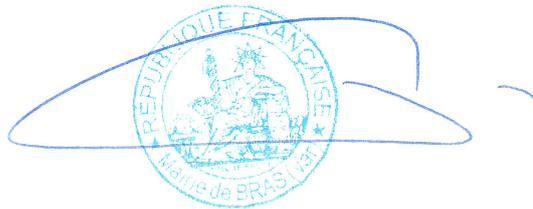
Il est ajouté, que cette réorganisation des services, et notamment celui du pôle administratif et services à la population, entraîne par conséquent une modification des heures d'ouverture de la Mairie au public, soit : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er Février 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,  
Suivent les signatures .....

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission et de la publication le 30 Janvier 2024.

Le Maire,



Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 30/01/2024



ID : 083-218300218-20240123-2024\_011\_10-DE